**Considérations de droit et de fait justifiant l’absence**

**de publicité et/ou de mise en concurrence pour l’octroi de la COT n°ARGE5H-CONV-OCCDP-01002**

|  |  |
| --- | --- |
| Référence de l’emplacement | Emprises des concessions hydroélectriques d’ARGENTAT SUR DORDOGNE, HAUTEFAGE et ST GENIEZ Ô MERLE |
| Localisation | **I)Concession d’ARGENTAT SUR DORDOGNE** :* Passage à gué de la Dordogne, en dessous de la cote NGF370m au droit des parcelles D35 (rive droite) et D34 (rive gauche) commune de SERVIERES LE CHATEAU (19)

**II) Concession de HAUTEFAGE :*** Passage à gué de la Maronne en dessous de la cote NGF246.50m, lieudit « moulin de Laval » au droit des parcelles A317 commune de ST BONNET LES TOURS DE MERLE (19) et B109 commune de SEXCLES (19)

**III) Concession de ST GENIEZ Ô MERLE** :* Parcelles B773 et B771, commune de ST GENIEZ Ô MERLE (19)
* Passages à gué de la Maronne commune de ST GENIEZ Ô MERLE (19) en dessous de la cote NGF370.00m au droit des parcelles B189 et B186 en rive gauche et parcelles B207 et B30 ST GENIEZ Ô MERLE (19) en rive droite
 |
| Objet de la COT | Convention pluriannuelle ponctuelle de passage sur le domaine public hydroélectrique relative à la manifestation sportive « X TRAIL CORREZE DORDOGNE»  |
| CONSIDERATIONS DE DROITAbsence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l’article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :  | Lorsque l'occupation ou l'utilisation autoriséeest de courte durée ou que le nombred'autorisations disponibles pour l'exercice del'activité économique projetée n'est pas limité,l'autorité compétente n'est tenue que deprocéder à une publicité préalable à lamanifestation d'un intérêt pertinent et àinformer les candidats potentiels sur lesconditions générales d'attribution |
| CONSIDERATIONS DE FAITSJustification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée | Autorisation délivrée sans mise en concurrence : activité de courte durée (1 jours) n’entraînant aucune utilisation excessive du Domaine Public Hydroélectrique |